



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-079

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-04-26-00005 - arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de commune Jalle Eau Bourde (12 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-04-27-00001 - Arrêté 27-04-2021 interdisant temporairement la navigation et les activités nautiques et sportives sur une partie du lac d'Hourtin-Carcans (3 pages)

Page 16

SOUS PREFECTURE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-04-26-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007 portant nomination membres commissions de contrôle listes électorales arrondissement Langon (2 pages)

Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-26-00005

arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant
modification des statuts de la communauté de
commune Jalle Eau Bourde



Arrêté du 26 AVR. 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE
- Modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
La Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU les articles L1111-1, L1231-1 et suivants du code des transports,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les arrêtés antérieurs :

- 01 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -
- 21 décembre 1999 - Création -
- 21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF bonifiée -
- 28 août 2006 - Modification des Statuts -
- 16 octobre 2007 - Modification des Compétences -
- 30 avril 2010 - Modification des Compétences -
- 28 novembre 2012 - Modification des Membres -
- 26 décembre 2012 - Modification des Statuts -
- 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
- 22 décembre 2016 - Modification des Statuts -
- 18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 16 mai 2017 – Modification des compétences
- 10 mars 2020 – Modification des statuts –
- 17 mars 2021 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2021, portant modification des statuts de la communauté de communes Jalle Eau Bourde,

VU les délibérations des communes suivantes :

CANEJAN – CESTAS – SAINT-JEAN-D'ILLAC –

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE, conformément à la délibération du 22 mars 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de **PESSAC**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-deux mars à 18 h, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 16 mars, s'est assemblé à la Halle du Centre Culturel de CESTAS, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT - BABAYOU - CELAN - CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO - QUISSOLLE - RECORS - ZGAINSKI
Mesdames BETTON - BINET - BOUSSEAU - BOUTER - COMMARIEU - ETCHEVERS - HANRAS - MOREIRA - REMIGI - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur BEYRAND à Monsieur QUINTANO
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS
Madame ROUSSEL à Monsieur GARRIGOU

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame ETCHEVERS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame ETCHEVERS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2 avenue du Baron Haussmann - B.P. 9 – 33611 CESTAS CEDEX
cdc@jalleeaubourde.fr Tél 05 56 78 84 87 Fax 05 57 83 59 64

OBJET : AUTORITE ORGANISATRICE DE MOBILITE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

En matière de transport, notre territoire doit répondre à plusieurs enjeux :

- participer à l'amélioration de l'accessibilité du pôle métropolitain bordelais avec des rabattements vers la gare de Gazinet et le réseau TBM
- assurer la desserte des pôles économiques du territoire
- optimiser l'usage du réseau routier par le développement d'une offre de covoiturage
- développer les polarités structurantes
- développer les conditions favorables aux déplacements de proximité
- affirmer les offres de transport et de mobilité à destination des publics vulnérables

Notre Communauté de Communes est un acteur majeur de la politique des transports depuis de nombreuses années, tant en qualité d'organisateur secondaire des transports que de gestionnaire d'une régie publique de transport. Dans ce cadre, elle intervient pour la mise en œuvre d'un réseau de transport public (PROX BUS) mais également pour le transport scolaire ou périscolaire sur chacune de nos trois communes.

La Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de Communes, sous réserve qu'elles délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021.

A défaut, la compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la Communauté de Communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

En réponse aux différents enjeux, il vous est proposé d'engager une procédure de modification des statuts de notre Communauté de Communes afin de devenir Autorité Organisatrice des Mobilités sur le territoire.

Ce transfert de compétence devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- proposer des solutions concrètes et simples de transport aux problématiques de mobilité de proximité (desserte des pôles locaux et notamment économiques) et en direction de la Métropole
- être acteur de l'amélioration des conditions de déplacement des habitants, au plus proche de la prise en compte de leur problématique
- avoir un pouvoir décisionnel auprès des instances régionales
- pouvoir se positionner auprès des autres AOM pour engager des actions opérationnelles de prolongement de dessertes avec Bordeaux Métropole.

Concernant les Communautés de Communes, la loi LOM précise que :

- les Communautés de Communes AOM sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial, qu'il s'agisse de services urbains ou non urbains
- les Régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande et scolaires. Elles informent les AOM de toute création ou modification de dessertes locales

qu'elles organisent. Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une Communauté de Communes AOM sont transférés à la Communauté de Communes AOM à sa demande et dans le délai convenu avec la Région (article L 3111-5 et L3111-7 du Code des Transports).

Lorsque la Communauté de Communes devient AOM, qu'elle ait ou non demandé le transfert des services régionaux à la Région, elle devient compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels, elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM). Elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire et contribuer au développement de ces modes ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (article L 1231-1 du Code des transports). Elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés. Elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire.

Les services dépassant le ressort territorial de la Communauté de Communes demeurent de la compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause. Il s'agit de dessertes locales (L 3111-4 du Code des Transports).

Lorsqu'elle devient AOM, la Communauté de Communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique qui prévoit que la Communauté de Communes AOM peut demander la reprise des services régionaux intégralement inclus dans son ressort à tout moment ou ne jamais la demander.

Dans ce cas, la Région reste responsable de l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans le ressort territorial de notre Communauté de Communes. Ces services continueront à être exercés par la Région.

Tant que la Communauté de Communes AOM n'a pas décidé de demander le transfert des services régionaux intégralement effectués par la Région sur son ressort territorial, les modalités d'intervention de la Communauté de Communes seront les suivantes :

- en matière de services réguliers, à la demande, elle pourra organiser de tels services qui constitueront une offre complémentaire aux offres de la Région
- en matière de transport scolaire, ce service continue à être intégralement exercé par la Région.

A plusieurs reprises, notre Communauté de Communes a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions législatives et du périmètre de ses compétences.

Il vous est donc proposé d'engager une procédure de modification statutaire permettant de se doter de la compétence mobilité conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), sans demande de transfert des services régionaux organisés au sein de son ressort territorial.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o **fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **adopte** la modification statutaire proposée.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANEJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS - 2, Avenue du Baron Haussmann – BP 9 - 33611 CESTAS Cédex. Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des Communes membres.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute Commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le nombre et la répartition des sièges de Conseillers Communautaires sont établis selon les modalités fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du CGCT.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au CGCT, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des Commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « JALLE – EAU BOURDE ».

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Aménagement rural
- * Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- * Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- * Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- * Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- * Aménagement numérique

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- * La participation à la CDAC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- * La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- * La défense contre les inondations et contre la mer,
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- * Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- * Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- * Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes
- * Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- * Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- * Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- * Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- * Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- * Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Les voiries suivantes :
 - o chemin de Camparian
 - o chemin des Briquetiers
 - o chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- * Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- * La réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - o piste cyclable du chemin de Camparian
 - o pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan - La House – Cestas - La Birade
 - o piste cyclable Camparian/RD1010
 - o piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD 211
 - o piste cyclable Le Courneau/Fourc
 - o piste cyclable pour la desserte de la zone d'activités de Pot au Pin

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Action de développement de l'emploi local
- * Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

5/ Incendie et secours

- * Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

6/ Eau et assainissement

La compétence en matière d'eau et d'assainissement sera transférée à compter du 1^{er} janvier 2023

III - COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

1/ Transports

- * Gestion d'un service des transports
- * Autorité Organisatrice des Mobilités conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes
 - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L 3111-7 à L 3111-10 du code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L 3117-7 et à l'article L 3111-8 du code des transports
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L 1271-1 du code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages

- Organisation des services relatifs à la mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation vulnérable économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du CGCT ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque Commune membre, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté de Communes versera à chaque Commune membre une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du CGCT, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des Communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au CGCT.

Le Président – Pierre DUCOUT





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de la Gironde

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-03-24(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC JALLE EAU BOURDE

N° de SIREN: 243301165

Numéro Acte de la collectivité locale: 1_31_2021

Objet acte: Autorité organisatrice de mobilité?Modification des statuts de la communauté de communes

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-243301165-20210322-1_31_2021-DE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-27-00001

Arrêté 27-04-2021 interdisant temporairement la navigation et les activités nautiques et sportives sur une partie du lac d'Hourtin-Carcans

Arrêté du 27 avril 2021

**portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives
sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans**

La Préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans

Considérant la nécessité, pour le groupement de gendarmerie de la Gironde, de réaliser des entraînements nautiques dans des conditions de sécurité suffisantes pour les participants eux-mêmes ainsi que pour les usagers ;

Considérant que la sécurité des usagers du plan d'eau ne saurait être suffisamment garantie lors de la réalisation des entraînements susvisés par le groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Considérant, en outre, que les entraînements du groupement de gendarmerie de la Gironde revêtent un caractère confidentiel de nature à préserver l'efficacité de ces entraînements ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exercice de la navigation et des activités nautiques sportives doit être interdit, dans la limite de la durée desdits entraînements, sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 : à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État et jusqu'au mercredi 28 avril 2021 minuit, l'accostage, la navigation et les activités nautiques sont interdits dans la bande des 300m, sur la partie occidentale du plan d'eau d'Hourtin-Carcans, entre la pointe blanche au nord et la pointe de Malignac au sud, comme mentionné sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue par l'article premier ne s'applique pas aux engins nautiques de service public chargés d'assurer le respect des présentes dispositions, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 3 : la brigade nautique d'Arcachon et la gendarmerie de l'Armement sont responsables de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée.

Article 4 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : l'arrêté du 26 avril 2021 portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur une partie du plan d'eau d'Hourtin-Carcans est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de CARCANS et HOURTIN ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour du plan d'eau aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Article 7 : la directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieure générale de l'armement directrice de la DGA-EM et les maires des communes susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **27 AVR. 2021**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE – Plan de situation de l'interdiction de navigation



SOUS PREFECTURE LANGON

33-2021-04-26-00006

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007 portant nomination membres commissions de contrôle listes électorales arrondissement Langon

Langon, le 26 avril 2021

Pôle réglementation

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Langon

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant le décret du 12 avril 2021 prononçant l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Lamothe-Landerron ;

Considérant le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale sur la commune de Lamothe-Landerron en date du 19 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune de Lamothe-Landerron jusqu'à l'élection de la nouvelle municipalité

arrête

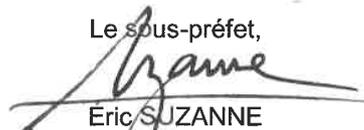
Article 1^{er}

Sont désignés, jusqu'à l'élection de la nouvelle municipalité, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Le sous-préfet de Langon et le président de la délégation spéciale de la commune de Lamothe-Landerron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sous-préfet,


Eric SUZANNE

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la préfète de la région nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."

.../...

19, cours des fossés
CS 50020 – 33213 Langon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

**communes de 1 000 habitants et plus
dont la commission électorale est composée selon l'article L. 19 VII**

commune	canton	conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou conseiller municipal	conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué de l'administration	conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou délégué du T. G. I.
Lamothe-Landerron	n°27 Le Réolais et Les Bastides	M. André MONCHANY	Mme Marie-José TURPEAU ép. DANDIEU	M. Claude DUPUY

Arrêté modifiant l'arrêté n°33-2021-007 relatif aux commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales

19, cours des fossés
CS 50020 – 33213 Langon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr